

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 Toulon

Toulon, le 29/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **KLEPIERRE MANAGEMENT**

C.C. MAYOL 1 RUE DU MURIER 83000 Toulon

Références : D-UD83-2024-0578

Code AIOT : 0006402248

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement KLEPIERRE MANAGEMENT implanté 1 RUE DU MURIER C.C. MAYOL 83000 TOULON. L'inspection a été annoncée le 17/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KLEPIERRE MANAGEMENT
- 1 RUE DU MURIER C.C. MAYOL 83000 TOULON
- Code AIOT : 0006402248
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le centre commercial Mayol est équipé d'un ensemble de Tours Aéroréfrigérantes (TAR) placées en toiture du bâtiment qui relève du régime de l'enregistrement de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- BIOCIDES
- Légionnelles / prévention légionnellose

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Demande d'action corrective	2 mois
10	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	Demande d'action corrective	4 mois
12	Rubriques FDS des biocides	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 du règlement (UE) n°1907/2006	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
18	Point de prélèvement aménagé pour l'analyse des légionnelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
2	plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
4	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	Sans objet
5	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b	Sans objet
6	Procédures	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c26.II.1.a	Sans objet
7	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
8	Surveillance analytique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3	Sans objet
9	Qualité de l'eau d'appoint	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Sans objet
11	FDS des biocides	Règlement européen du 18/12/2006, article 36 du règlement (UE) n°1907/2006	Sans objet
13	Approbation des biocides	Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 89.2 du règlement (UE) n°528/2012	Sans objet
14	Biocides	Règlement européen du 22/05/2012, article 89.2b et 89.3 du règlement (UE) n°528/2012	Sans objet
15	Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	Sans objet
16	Réserve de masques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	Sans objet
17	Réserves de produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
19	Point de prélèvement aménagé pour l'analyse des eaux de purges	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33	Sans objet
20	Rétention des stockages	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Sans objet
21	Installation sur site des FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 35 du règlement (UE) n°1907/2006	Sans objet
22	Etiquetage des produits	Règlement européen du 22/05/2012, article 69 du règlement (UE) n°528/2012	Sans objet
23	Mention d'étiquetage des produits	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10	Sans objet
24	Conditions d'emploi des biocides	Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5 du règlement (CE) n°1907/2006	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le système de refroidissement du centre commercial Mayol est exploité de façon ordonnée, de sorte à assurer la maîtrise du risque lié aux bactéries légionnelles. Le syndic gestionnaire a su prendre les mesures appropriées pour remédier à un dépassement du seuil de légionnelles constaté en septembre 2024. Quelques progrès sont attendus pour consolider la représentativité des analyses.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Analyse méthodique des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
<b>Prescription contrôlée :</b>
Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.
L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.
<b>Constats</b>  Une analyse Méthodique des Risques (AMR) a été transmise, elle porte sur l'intégralité de l'installation composée de 3 groupes froids alimentés par un circuit unique desservi par 4 Tours Aéro Réfrigérantes (TAR). Cette AMR a été actualisée le 29/08/24, elle ne met pas en évidence de bras morts de conception. Les circuits des groupes froids non utilisés peuvent constituer des bras morts d'exploitation. Une mesure de marche forcée hebdomadaire des pompes de circulation est prévue pour pallier ce risque. La stratégie de traitement préventif ainsi que la mention du temps de demi séjour figurent dans l'AMR. La liste des produits de décomposition du biocide TM 6000 DC ainsi que sa concentration attendue dans les eaux de purge ont été transmis par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : plan d'entretien

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan d'entretien
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Le plan d'entretien et de maintenance préventif est décrit au chapitre 4 de l'Analyse Méthodique des Risques (AMR).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Stratégie de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fiche de stratégie de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.</p> <p>L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.</p> <p>En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.</p> <p>Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.</p>
<b>Constats :</b>
<p>La stratégie de traitement repose sur l'injection de produits de traitements antitarte Aquaprox TCD 1704, dispersants MDA 4730 ; de biocide oxydant MTN OX, de biocides non oxydants TM 6000 et/ou 6000DC et TM 9001.</p> <p>Les dosages de ces différents produits sont établis sur la base des temps de demi séjour et de la caractérisation de l'eau d'appoint (pH et Conductivité).</p>

L'utilisation préventive de biocides non oxydant en injection choc bi-hebdomadaires fait l'objet d'une justification très générale. Cette justification ne repose pas sur des mesures spécifiques de l'état de corrosion de l'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (IRDEFA) du centre commercial Mayol.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'absence d'alternative à l'utilisation préventive des Biocide Non Oxydant , Aquaprox TM 6000 DC et Aquaprox TM9001 en injections choc hebdomadaire doit être davantage justifiée par des arguments spécifiques au réseau du centre commercial Mayol. A défaut, la stratégie de traitement doit être modifiée pour adopter l'utilisation exclusive de biocide oxydant en mode préventif.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Nettoyage annuel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nettoyage préventif

**Prescription contrôlée :**

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

**Constats :**

Les rapports d'intervention assortis de photos consultés sur site attestent de précédents nettoyages des TARs réalisés les 3 novembre 23 et 28 mars 24 par la sté STEAM'O.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Surveillance et suivi de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en oeuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

**Constats :**

Le plan de surveillance détaille les indicateurs physico-chimiques à suivre, ainsi que les fréquences d'analyses de l'eau. Les actions curatives en cas de dérive sont formalisées sous la forme de procédures de décontamination.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Procédures

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c26.II.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Procédures

**Prescription contrôlée :**

Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation,

Présence d'une procédure « Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 (avril 2006).

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une procédure de décontamination en cas de dépassement des seuils de 1000 et 100000 ufc/l de légionnelles. Un mode opératoire intégré à la Gestion Technique Centralisée (GTC) consulté sur site décrit les actions d'arrêt immédiat ou d'arrêt pour maintenance du circuit de refroidissement. Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis le 19/11/24 un mode opératoire du redémarrage de l'installation de refroidissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Carnet de suivi

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Carnet de suivi

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionnelles ;
- le plan de formation ;

- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

**Constats :**

Le carnet de suivi numérique est constitué sous la forme d'un ensemble de documents qui consigne les interventions réalisées par les différents prestataires. La fiche d'intervention correspondant à la désinfection choc du 25/09/24 mise en oeuvre pour pallier la prolifération de légionnelles détectée sur un prélèvement du 12/09/24, figure dans ce carnet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Surveillance analytique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyses des légionnelles

**Prescription contrôlée :**

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

**Constats :**

Les résultats analytiques portant sur le dénombrement des légionnelles sont transmis mensuellement via l'interface GIDAF. L'historique de l'année 2024 montre un dépassement du seuil de 1000 ufc/l , qui a donné lieu à une action corrective le 24/09/24. Les analyses portent également sur la flore interférente qui peut servir d'indicateur de mobilité des biofilms. La surveillance analytique est déclinée sur chacune des 4 TARs

Les fiches de prélèvement jointes aux bulletins d'analyse n'attestent pas que le prélèvement a été réalisé plus de 48 h après la dernière injection de biocide.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afin de lever le doute sur la représentativité des prélèvements, les prochaines fiches de prélèvement accompagnant les bulletins d'analyse devront mentionner la date et l'heure de la précédente injection ponctuelle de biocide.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Qualité de l'eau d'appoint**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Analyses annuelles de l'eau d'appoint

**Prescription contrôlée :**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- Legionella pneumophila seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.</li> <li>- Matières en suspension 10 mg/l.</li> </ul> |
|--|

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

**Constats :**

La dernière analyse de l'eau d'appoint a été réalisée le 12/09/24, elle atteste de l'absence de contamination par les légionnelles du réseau amont et présente une concentration en Matières et Suspension (MES) inférieure à 10 mg/l.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Bilan annuel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilan Annuel
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

**Constats :**

Les bilans annuels ne sont pas transmis.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le bilan annuel 2023 est attendu avant le 31 mars 2024, assorti de commentaires sur la recherche des causes de la dérive constatée en septembre 24.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 11 : FDS des biocides**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 36 du règlement (UE) n°1907/2006
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, FDS
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) de chacun des produits biocides utilisés
<b>Constats :</b>
L'exploitant dispose des Fiches de Données de Sécurité (FDS) de l'ensemble des biocides Aquaprox utilisés à savoir : oxydant MTN OX, non oxydants TM 6000 DC et TM 9001 .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Rubriques FDS des biocides**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31 du règlement (UE) n°1907/2006
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, FDS
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les FDS des produits biocides sont à jour, en français et sous le format de l'annexe II du règlement REACH (16 rubriques, classification CLP en rubrique 2 et 3, étiquetage CLP en rubrique 2).
<b>Constats :</b>
Les FDS des biocides Aquaprox MTN OX, TM 6000DC, comportent 16 rubriques , l'étiquetage CLP est porté en rubrique 2. La FDS du biocide AQUAPROX TM 9001 ne correspond pas au format attendu.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant communiquera la version mise à jour de la FDS du biocide AQUAPROX TM 9001 , obtenue auprès du fournisseur de ce produit.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 13 : Approbation des biocides**

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 22/05/2012, article 17 et 89.2 du règlement (UE) n°528/2012
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Biocides
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les substances actives présentes dans les biocides sont soit approuvées, soit au programme d'examen pour l'usage considéré (TP11)

**Constats :**

Les biocides non oxydants utilisés à savoir AQUAPROX TM 6000DC , et TM 9001 ont fait l'objet de demandes d'autorisation de mises sur le marché référencées par l'ANSES pour l'usage TP11 de protection des liquides utilisés en installation de refroidissement.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 14 : Biocides**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/05/2012, article 89.2b et 89.3 du règlement (UE) n°528/2012

**Thème(s) :** Risques chroniques, Biocides

**Prescription contrôlée :**

Le cas échéant, pour les biocides utilisés, les délais d'interdiction de mise sur le marché et de fin d'utilisation en cas de non approbation de la substance active ou de non dépôt de dossier de demande d'AMM ne sont pas dépassés.

**Constats :**

Les biocides non oxydants mis en œuvre ont fait l'objet de demandes d'autorisation de mise sur le marché et non font pas l'objet d'interdiction d'utilisation

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 15 : Installation sur site**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, Panneau EPI

**Prescription contrôlée :**

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

**Constats :**

Des panneaux mentionnant l'obligation du port des EPI sont apposés près des pompes doseuses ainsi que sur la porte d'accès à la terrasse support des TARs.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 16 : Réserve de masques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réserve de masques

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

**Constats :**

Un réserve de masques est disposée à proximité de la porte qui donne accès à la plateforme des TARs.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 17 : Réserves de produits de traitement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b**Thème(s) :** Risques chroniques, Réserves de produits de traitement**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

**Constats :**

Les réserves de biocides TM 9001 et TM 6000DC visibles dans les bidons d'alimentation des pompes doseuses représentent plus d'un mois de capacité de traitement, d'après les dosages établis par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 18 : Point de prélèvement aménagé pour l'analyse des légionnelles****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b**Thème(s) :** Risques chroniques, Point de prélèvement en vue de l'analyse des légionnelles**Prescription contrôlée :**

Le prélèvement est réalisé [...]sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.

**Constats :**

Les prélèvements pour analyse des légionnelles sont réalisés par immersion des flacons dans les bassins au pied des Tours Aéro Réfrigérantes (TAR). Ce prélèvement d'un accès peu commode, se situe donc à l'aval de l'échangeur, alors que le risque légionnelle doit être appréhendé au plus près de la dispersion d'eau dans le flux d'air.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Des points de prélèvements par piquage sur les collecteurs amont des TARs seront aménagés et repérés par une signalétique.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 19 : Point de prélèvement aménagé pour l'analyse des eaux de purges****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33**Thème(s) :** Risques chroniques, Point de prélèvement aménagé pour l'analyse des eaux de purges**Prescription contrôlée :**

Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

**Constats :**

La purge du circuit de refroidissement aboutit dans un tuyau souple, sans aménagement requis pour permettre un prélèvement des eaux résiduaires. Un point de prélèvement des eaux de purge a été aménagé et identifié peu de temps après la visite, d'après une photo transmise le 19/11/25.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 20 : Rétention des stockages****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention des stockages des produits dangereux**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention [...]

**Constats :**

L'intégralité des bidons de produits biocides sont entreposés sur des caillebotis formant rétention.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 21 : Installation sur site des FDS****Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 35 du règlement (UE) n°1907/2006**Thème(s) :** Risques chroniques, Fiches de Données de Sécurité**Prescription contrôlée :**

Les informations issues des FDS des produits dangereux sont accessibles en version papier ou informatique aux opérateurs susceptibles d'être en contact avec les produits.

**Constats :**

Les FDS en version papier sont disposées à proximité des lieux de manipulation des biocides, près des zones de stockage des bidons de réserve et des pompes doseuses.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 22 : Etiquetage des produits**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/05/2012, article 69 du règlement (UE) n°528/2012

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etiquetage des produits

**Prescription contrôlée :**

Tous les produits biocides sont étiquetés (y compris les flacons de transvasement)

Les éléments d'étiquetage des produits selon le règlement CLP indiqués en rubrique 2.2 de la FDS sont cohérents avec l'étiquette des produits.

**Constats :**

Les bidons en réserve de biocides Aquaprox TM 6000 DC ainsi que les réservoirs des pompes doseuses en service sont étiquetés. Les pictogrammes de danger définis en rubriques 2.1 de la FDS TM6000DC figurent effectivement sur l'étiquetage, qui atteste que la date de péremption n'est pas dépassée.

Le report d'affichage vertical du biocide TM 6000 DC dans la zone de réserve ne correspond pas à ce produit, mais au TM 6000 moins concentré et précédemment utilisé. Une preuve de la mise à jour de cet affichage a été transmise postérieurement le 19/11/24.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 23 : Mention d'étiquetage des produits**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etiquetage des produits

**Prescription contrôlée :**

Les informations suivantes doivent figurer sur l'étiquette (ou éventuellement sur la notice pour les items marqués \*):

- identité de toute substance active contenue dans le produit
- la concentration des substances actives (en unité métrique ou pourcentage (m/m) ou (v/v))
- le type de produit (TP11)\*
- numéro ou désignation du lot de préparation et date de péremption dans les conditions normales de conservation \*
- délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide, durée d'action, intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière, ou de la surface qui a été traitée, ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide (y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées.)

**Constats :**

L'étiquetage du bidon de biocide Aquaprox TM 6000 DC comporte les principales mentions requises.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 24 : Conditions d'emploi des biocides**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37-5 du règlement (CE) n°1907/2006

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'emploi des biocides

**Prescription contrôlée :**

Les conditions de stockage, d'emploi et d'élimination du produit biocide respectent les éventuelles prescriptions des sections 5, 6, 7 et 10 de la FDS ou de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) du produit si elle existe.

**Constats :**

La configuration d'entreposage et de manipulation du biocide TM 6000 DC sur le site du centre Mayol sont compatibles avec les conditions fixées par la Fiche de données de sécurité.

**Type de suites proposées :** Sans suite